

GUIDE DES PARTICIPATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DU SIED 70

(Mis à jour par délibération du Bureau syndical du 11 mars 2026)

S O M M A I R E

Généralités :

[Fiche A](#)

Pour les travaux de Distribution Publique d'Electricité (DPE)

[Fiches DPE](#)

[DPE 1](#) : Communes de catégorie n°1

[DPE 3](#) : Communes de catégorie n°3

[DPE 4](#) : Communes de catégorie n°4

[DPE 5](#) : Aides à l'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité pour l'ensemble des communes

Pour les travaux d'Eclairage Public (EP) et d'Optimisation de l'Installation d'Eclairage Public (OICEP)

[Fiche EP](#)

[EP 1](#) : Pour les travaux d'éclairage public

[EP 2](#) : Pour les travaux d'optimisation des installations communales d'éclairage public

Pour les travaux de Génie Civil de communications électroniques (GCT)

[Fiche GCT](#)

Pour le Bois Energie

[Fiches B](#)

[B 1](#) : Aides aux études de faisabilité et à l'investissement

[B 2](#) : Aides aux études de diagnostic et à la rénovation

[B 3](#) : Aides à la substitution électrique pour réseau de chaleur

[B 4](#) : Aides à la substitution réseau bois énergie

Pour le Photovoltaïque

[Fiches P](#)

[P 1](#) : Photovoltaïque en autoconsommation sans vente de surplus

[P 2](#) : Photovoltaïque avec vente en totalité sous maîtrise d'ouvrage syndicale

[P 3](#) : Photovoltaïque avec vente en totalité en délégation de maîtrise d'ouvrage

Pour la Maîtrise de l'Energie dans les bâtiments communaux

[Fiches MDE](#)

[MDE 1](#) : CEP et audits énergétiques

[MDE 2](#) : Etudes et Travaux visant à améliorer la consommation des bâtiments

[MDE 3](#) : Etudes de substitution des énergies fossiles

[MDE 6](#) : Valorisation de CEE

Pour la Géothermie

[Fiche G](#)

Pour le Solaire Thermique

[Fiche ST](#)

Pour le montage administratif de dossiers de subvention

[Fiche MA](#)

GUIDE DES PARTICIPATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DU SIED 70

Généralités

Les services du SIED 70 peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou groupements membres, pour l'exercice de ses compétences.

Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les groupements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition.

Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou le groupement des frais de fonctionnement du service.

Pour la mise en œuvre de ces conventions, le coût journalier moyen toutes charges comprises d'un agent est fixé comme suit (délibération n°4 du Bureau Syndical du 17 janvier 2024) :

- 340 €/jour pour les communes où le SIED 70 ne perçoit pas la TICFE (catégorie 1),
- 280 €/jour pour les communes où le SIED 70 perçoit la TICFE (catégorie 3 et 4),
- pour les EPCI, application faite d'une pondération au prorata de la population des communes de chaque catégorie (catégories 1, 3 et 4) sur le coût journalier de base de 340€/jour

à compter du 01/01/2025	% cat 3+4	% cat 1
CA DE VESOUL	29,16%	70,84%
CC DE LA HAUTE COMTE	60,60%	39,40%
CC DES 1000 ETANGS	100,00%	0,00%
CC DES COMBES	100,00%	0,00%
CC DES HAUTS DU VAL DE SAONE	100,00%	0,00%
CC DES MONTS DE GY	100,00%	0,00%
CC DES QUATRE RIVIERES	100,00%	0,00%
CC DES SAVOIR FAIRE	100,00%	0,00%
CC DU PAYS DE LURE	58,64%	41,36%
CC DU PAYS DE LUXEUIL	41,79%	58,21%
CC DU PAYS DE MONTBOZON ET DU CHANOIS	100,00%	0,00%
CC DU PAYS DE VILLERSEXEL	100,00%	0,00%
CC DU PAYS D'HERICOURT	47,07%	52,93%
CC DU PAYS RIOLAIS	100,00%	0,00%
CC DU TRIANGLE VERT	100,00%	0,00%
CC DU VAL MARNAYSIEN	100,00%	0,00%
CC RAHIN ET CHERIMONT	44,79%	55,21%
CC TERRES DE SAONE	76,84%	23,16%
CC VAL DE GRAY	61,46%	38,54%
	68,42%	31,58%

Les communes de Catégorie N°1 : les 15 communes sur le territoire desquelles le SIED 70 ne perçoit pas la TICFE : ARC-LES-GRAY, CHAMPAGNEY, ECHENOZ-LA-MELINE, FOUGEROLLES, FROIDECONCHE, GRAY, HERICOURT, LURE, LUXEUIL-LES-BAINS, NOIDANS-LES-VESOUL, PORT-SUR-SAONE, RONCHAMP, SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE, VAIVRE-ET-MONTOILLE et VESOUL.

Les communes de Catégorie N°2 : NEANT depuis janvier 2015.

Les communes de Catégorie N°3 : Les 4 communes de moins de 2000 habitants sur le territoire desquelles le SIED 70 perçoit la TICFE : GRAY-LA-VILLE, NAVENNE, ROYE et SAINT-SAUVEUR.

Les communes de Catégorie N°4 : Toutes les communes du département de la Haute-Saône autres que celles citées ci-dessus sur le territoire desquelles le SIED 70 perçoit la TICFE

MAJ du 15.01.2025

GUIDE DES PARTICIPATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DU SIED 70**Pour les travaux d'investissement réalisés sur le réseau syndical de distribution publique d'électricité****Bénéficiaires :**

Les communes de Catégorie N°1 : Les 15 villes de plus de 2000 hab. qui conservent leur compétence TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité) : ARC-LES-GRAY, CHAMPAGNEY, ECHENOZ-LA-MELINE, FOUGEROLLES, FROIDECONCHE, GRAY, HERICOURT, LURE, LUXEUIL-LES-BAINS, NOIDANS-LES-VESOUL, PORT-SUR-SAONE, RONCHAMP, SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE, VAIVRE-ET-MONTOILLE et VESOUL.

Objet :

Les travaux d'aménagement esthétique du réseau de distribution d'électricité souhaités par ces villes ainsi que l'intégralité du nouveau réseau à construire à l'occasion des créations de lotissements, groupements d'habitations et zones d'activités.

Conditions financières :

Désignation des travaux	Participation du SIED 70	Participation de la commune ou du demandeur (1)
Travaux de desserte intérieure (y compris les postes de transformation propres à ces équipements) de lotissements à usage d'habitations, commerces, industries, y compris les ZAC	40%	60%
Travaux d'aménagement esthétique	Voir fiche DPE5	Voir fiche DPE5

(1) Les contributions demandées par le SIED 70 sont basées sur les montants HTVA des travaux, cette TVA étant récupérée par le SIED 70.

Le Bénéficiaire s'engage, dans ses opérations de communication à mentionner la participation technique et/ou financière du SIED70.

Dossier de demande :

Contacter le technicien en charge du secteur

GUIDE DES PARTICIPATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DU SIED 70**Pour les travaux d'investissement sur le réseau syndical de distribution publique d'électricité****Bénéficiaires :**

Les communes de Catégorie N°3 : Les 4 communes de moins de 2000 habitants, sur le territoire desquelles le SIED 70 perçoit la part communale d'accise sur l'électricité : GRAY-LA-VILLE, NAVENNE, ROYE et SAINT-SAUVEUR.

Objet :

Les travaux d'aménagement esthétique du réseau de distribution d'électricité souhaités par ces communes ainsi que l'intégralité du nouveau réseau à construire à l'occasion des créations de lotissements, groupements d'habitations et zones d'activités.

Conditions financières :

Désignation des travaux	Participation du SIED 70 (1) (2)	Participation de la commune ou du demandeur
Extension de l'électricité vers un équipement public	100%	néant
Extension du réseau pour tout autre équipement, y compris les Infrastructures de Recharge pour les Véhicules électriques et hybrides rechargeable déployées en dehors de la maîtrise d'ouvrage du SIED 70 et les installations destinées à la production ou la distribution d'eau, le traitement ou la collecte des eaux usées ou pluviales. (3)	40%	60%
Branchement d'équipements public dans la limite de 2000 € de subvention, sur présentation de la facture du Concessionnaire acquittée	40%	60% et TVA
Travaux de desserte intérieure (y compris les postes de transformation propres à ces lots) de lotissements publics et privés à usage d'habitations, commerces, industries, y compris les ZAC et les lotissements des bailleurs sociaux (2)	40%	60%
Travaux d'aménagement esthétique	Voir fiche DPE5	Voir fiche DPE5

(1) Les contributions demandées par le SIED 70 sont basées sur les montants HTVA des travaux, cette TVA étant récupérée par le SIED 70.

(2) La technique des travaux (aérien ou souterrain) est définie par le SIED 70. Lorsqu'il retient l'aérien, 60% du montant hors TVA de la plus-value pour la réalisation en souterrain est à la charge du demandeur. A l'extérieur des bourgs, l'intégralité des nouveaux réseaux est prévue en aérien sauf s'il est démontré que le coût en souterrain est inférieur au réseau aérien. Toute dérogation à cette règle ne peut se faire sans l'accord exprès du Bureau syndical avec éventuellement l'accord du demandeur de supporter la plus-value.

(3) Lorsqu'un équipement nécessite une puissance de raccordement de soutirage, hors production, inférieure à 120 kVA, et que le raccordement ne nécessite pas un poste de transformation dédié au projet, les éventuels travaux de renforcement nécessaires à ce raccordement sont pris en charge par le SIED 70. Au-delà de cette puissance, ces travaux sont pris en charge à hauteur de 40% par le SIED 70.

Le Bénéficiaire s'engage, dans ses opérations de communication à mentionner la participation technique et/ou financière du SIED 70.
 Contacter le technicien en charge du secteur

GUIDE DES PARTICIPATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DU SIED 70

Pour les travaux d'investissement réalisés sur le réseau syndical de distribution publique d'électricité

Bénéficiaires :

Les communes de Catégorie N°4 : Les communes de moins de 2000 hab. sur le territoire desquelles le SIED 70 perçoit la part communale d'accès sur l'électricité, à savoir toutes les communes du département de la Haute-Saône autres que les 19 suivantes : ARC-LES-GRAY, CHAMPAGNEY, ECHENOZ-LA-MELINE, FOUGEROLLES, FROIDECONCHE, GRAY, GRAY-LA-VILLE, HERICOURT, LURE, LUXEUIL-LES-BAINS, NAVENNE, NOIDANS-LES-VESOUL, PORT-SUR-SAONE, RONCHAMP, ROYE, SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE, SAINT-SAUVEUR, VAIVRE-ET-MONTOILLE et VESOUL.

Objet :

Les travaux d'extension, de renforcement et d'aménagement esthétique du réseau de distribution d'électricité ainsi que l'intégralité du nouveau réseau à construire à l'occasion des créations de lotissements, groupements d'habitations et zones d'activités.

Conditions financières :

Désignation des travaux	Participation du SIED 70 (1) (3)	Participation de la commune ou du demandeur
Renforcement de réseau existant, création et raccordement sur le réseau BT existant de nouveaux postes de transformation	100%	néant
Sécurisation des réseaux fils nus (2)	100%	néant
Extension du réseau pour un équipement public	100%	néant
Extension du réseau pour tout autre équipement, y compris les Infrastructures de Recharge pour les Véhicules électriques et hybrides rechargeable déployées en dehors de la maîtrise d'ouvrage du SIED 70 et les installations destinées à la production ou la distribution d'eau, le traitement ou la collecte des eaux usées ou pluviales.(4)	40%	60%
Branchement d'équipements public dans la limite de 2000 € de subvention, sur présentation de la facture du Concessionnaire acquittée	40%	60% et TVA
Travaux d'éclairage public liés : fourreaux et câblée EP lors d'un renforcement ou d'une sécurisation : commandes EP, repose de luminaires existants et uniquement fourreau dans le cas de passage de l'aérien au souterrain et câbles EP relevant de nouveaux départs créés lors de l'installation d'un poste de transformation	100%	néant
Travaux de GCT liés lors de la reprise de GC existants si RRCE ou SRCE aérien	100%	néant
Travaux de desserte intérieure (y compris les postes de transformation propres à ces équipements) de lotissements publics et privés à usage d'habitations, commerces, industries, y compris les ZAC et les lotissements des bailleurs sociaux (logements locatifs)	40%	60%
Travaux d'aménagement esthétique	Voir fiche DPE5	Voir fiche DPE5

(4) Les contributions demandées par le SIED 70 sont basées sur les montants HTVA des travaux, cette TVA étant récupérée par le SIED 70.

(5) Ces travaux seront limités au programme annuel du Syndicat. Les travaux en zones prioritaires (vents, bois, ...) seront favorisés, Les dossiers sortant de ce cadre seront traités selon les conditions de financement d'enfouissements

(6) La technique des travaux (aérien ou souterrain) est définie par le SIED 70. Lorsqu'il retient l'aérien, 60% du montant hors TVA de la plus-value pour la réalisation en souterrain est à la charge du demandeur. A l'extérieur des bourgs, l'intégralité des nouveaux réseaux est prévue en aérien sauf s'il est démontré que le coût en souterrain est inférieur au réseau aérien. Toute dérogation à cette règle ne peut se faire sans l'accord exprès du Bureau syndical avec éventuellement l'accord du demandeur de supporter la plus-value.

(7) Lorsqu'un équipement nécessite une puissance de raccordement de soutirage, hors production, inférieure à 120 kVA, et que le raccordement ne nécessite pas un poste de transformation dédié au projet, les éventuels travaux de renforcement nécessaires à ce raccordement sont pris en charge par le SIED 70. Au-delà de cette puissance, ces travaux sont pris en charge à hauteur de 40% par le SIED 70.

Le Bénéficiaire s'engage, dans ses opérations de communication à mentionner la participation technique et/ou financière du SIED 70.

Contactez le technicien en charge du secteur .

Interlocuteurs : Techniciens du SIED 70 – Tél. 03 84 77 00 05 - mail : contact@sied70.fr

MAJ du 11.03.2026

GUIDE DES PARTICIPATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DU SIED 70

Pour les travaux d'aménagement esthétique réalisés sur le réseau syndical de distribution publique d'électricité

Objet :

Les travaux d'aménagement esthétique du réseau de distribution d'électricité souhaités par les communes sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage syndicale, moyennant un fonds de concours fixé par le Syndicat dans le cadre d'un appel à projets annuel.

Bénéficiaires :

L'ensemble des Communes du territoire du département de la Haute-Saône.

Aides à l'investissement :

- communes où le SIED70 perçoit la TCFE (Catégorie 3 et 4):
 - Participation du SIED 70 à hauteur de 60 % du coût total HT des travaux plafonnés à 120 000 € HT(1)
- communes où le SIED70 ne perçoit pas la TCFE (Catégorie 1) :
 - Participation du SIED 70 à hauteur de 40 % du coût total HT des travaux plafonnés à 120 000 € HT (1)

Au-delà de 120 000 € HT de travaux ou en dehors de l'appel à projets annuel, la participation du SIED 70 à ces travaux est restreinte à 25 % du coût HT des travaux quelle que soit la catégorie de la commune (1).

- (1) dans le cas où la dissimulation de réseaux demandée fait suite à des travaux réalisés sur ce même linéaire de réseaux, par le Syndicat, depuis moins de 10 ans, le montant de la participation de la commune ou du demandeur sera majoré du reste à amortir de ces travaux.

Date de dépôt de dossier

L'enveloppe annuelle affectée à l'appel à projets est annoncée au dernier trimestre de l'année N-1

Les demandes d'études sont à adresser au syndicat **avant le 1^{er} septembre de l'année N-1**

Les projets seront à déposer **avant le 1^{er} janvier de l'année N** sur la base des estimations réalisées au préalable par les techniciens du syndicat pour chaque secteur concerné.

Les communes devront donc se rapprocher de leur technicien de secteur afin de pouvoir obtenir l'évaluation de leur projet et de pouvoir délibérer dans les délais impartis.

Dossier de demande :

- Délibération de la collectivité avec plan de financement provisoire établi sur la base des estimations fournies par le Syndicat.

Procédure et conditions d'attribution :

Classement des dossiers par un jury (Commission « Travaux ») - 1 jury /an

Critères d'évaluation :

Critères de sélection	Observations	Note (100 points + 50 points maxi de bonification)
Coordination voirie après l'enfouissement	Détail technique et financier des travaux à fournir (planning, demande et accord de financement, ...)	25 points
Coordination autres réseaux	Détail technique et financier des travaux à fournir (planning, demande et accord de financement, ...)	20 points
Situation des travaux	Centre bourg, proximité de bâtiments patrimoniaux	15 points
Date de demande initiale	Bonification. Dossier prioritaire à partir de la 3 ^{ème} année, même sans coordination	0 points année 1 30 points année 2
Age du réseau à déposer		< 10 ans : 0 point Entre 10 et 20 ans : 5 points > 20 ans : 10 points
Fils nus à déposer	Bonification, en lien avec la fin des sécurisations souterraine non contraintes	20 points
Commune rurale ou urbaine		Rurale : 10 points Urbaine : 5 points

Les dossiers cumulant le plus de points sont retenus dans la limite de l'enveloppe allouée annuellement.

Les ex-aequo sont départagés avec la date de délibération de la commune demandant l'inscription des travaux au programme du syndicat, les demandes les plus anciennes étant privilégiées.

La Commune s'engage, dans ses opérations de communication à mentionner la participation technique et/ou financière du SIED70.

Durée de validité de l'appel à projets :

A l'issue du jury, la commune est informée du résultat de l'appel à projets.

Si la commune est lauréate :

Les travaux sont à réaliser dans les 2 ans qui suivent (démarrage année N ou N+1)

Le démarrage des travaux par le syndicat est conditionné par la réception de la délibération de la commune validant les travaux, leur montant et la convention de financement définitive.

Si, dans un délai de deux ans à compter de l'information transmise à la commune, cette dernière n'est pas suivie de travaux, un nouveau dossier sera à déposer. Il lui sera alors appliqué une pénalité de 30 points sur sa note.

GUIDE DES PARTICIPATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DU SIED 70**Pour les travaux d'éclairage public****Objet :**

Les travaux d'éclairage public, éventuellement coordonnés aux travaux que le SIED70 réalise sur le réseau de distribution publique d'électricité.

Bénéficiaires :

L'ensemble des Communes et EPCI du territoire du département de la Haute-Saône.

Aides à l'investissement :

Pour l'ensemble de ces travaux, sur le territoire des collectivités où le SIED 70 perçoit la TICFE, le SIED70 assure gratuitement la maîtrise d'ouvrage quand celle-ci lui est confiée.

Désignation des travaux	Participation (1)(2) du SIED 70 pour			
	Communes de catégorie 1	Communes de catégorie 3	Communes de catégorie 4	EPCI
Eclairage public d'une voie existante (extension EP ou travaux liés à une extension ou un renforcement de réseau DPE) (3)	5 %	10%	10%	Pour tout type de travaux : application faite d'une pondération des taux de participation au prorata de la population des communes de chaque catégorie
Eclairage public d'un lotissement nouvellement créé (3)	5 %	10%	10%	
Eclairage public d'une voie existante en lien avec une opération d'aménagement esthétique si mise en place de luminaire à LED (3)	10 %	20%	20%	

(1) Les contributions du SIED 70 sont basées sur les montants HTVA des travaux payés aux entreprises réalisatrices et aux fournisseurs dans la limite de ce que le SIED 70 aurait payé aux entreprises titulaires de ses marchés et que les économies lui aient été démontrés pour ce qui concerne les renouvellements.

(2) La commune (ou l'EPCI) pourra bénéficier du FCTVA sur les travaux d'éclairage public. Si l'éclairage public concerne un lotissement privé, elle (ou il) pourra si elle (ou il) souhaite faire bénéficier au lotisseur privé de cette participation, décider de verser au SIED 70 une participation égale au FCTVA qu'elle (ou il) récupérera dans les délais réglementaires. Le matériel installé devra respecter les prescriptions d'éligibilité aux Certificats d'Economie d'Energie.

(3) pour des luminaires respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Autres aides cumulables :

Toute autre subvention dans la limite du taux toutes subventions de 80% d'aides publiques.

Dossier de demande :

Si maîtrise d'ouvrage SIED 70 : Contacter le technicien en charge du secteur.

Interlocuteurs : Techniciens du SIED 70 – Tél. 03 84 77 00 05 – mail : contact@sied70.fr

Hors maîtrise d'ouvrage du SIED 70 : Délibération de la collectivité avec plan et devis détaillé des travaux, plan de financement et documentation technique du matériel installé.

Procédure et conditions d'attribution :

Le demandeur s'engage à **ne pas débiter les travaux** avant accord de financement, transmis par le SIED 70.

Le Bénéficiaire s'engage, à mentionner la participation technique et/ou financière du SIED 70.

Liquidation de la subvention :

Si maîtrise d'ouvrage SIED 70 : Après le solde des travaux des entreprises.

Hors maîtrise d'ouvrage du SIED 70 : Sur présentation de la facture acquittée visée par le Trésorier, dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'accord du financement du SIED 70.

GUIDE DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DU SIED 70

Pour les travaux d'optimisation des installations communales d'éclairage public

Objet :

Les collectivités de Haute-Saône devront faire face à la fin de la commercialisation et l'interdiction à la vente de toutes les lampes à décharge en 2027.

Afin d'aider financièrement les communes et EPCI de Haute-Saône à opérer cette transition vers les luminaires à LED, les travaux d'optimisation des installations d'éclairage public pourront bénéficier d'une participation du Syndicat dans le cadre d'un appel à projets annuel établi sur 2025-2026-2027.

Bénéficiaires :

L'ensemble des Communes et EPCI du territoire du département de la Haute-Saône.

Aides à l'investissement :

Le SIED 70 assure gratuitement la maîtrise d'ouvrage quand celle-ci lui est confiée.

- Communes où le SIED70 perçoit la TICFE (Catégorie 3 et 4) :
 - Participation du SIED 70 à hauteur de 50 % du coût total HT des travaux plafonnés à 500€ HT par luminaire
 - Participation du SIED 70 à hauteur de 20 % du coût total HT des travaux plafonnés à 800€ HT par horloge, hors frais de communication et d'abonnement (carte SIM, forfait, logiciel, ...) ;
- Communes où le SIED70 perçoit la TICFE (Catégorie 3 et 4) avec adhésion au service maintenance EP et l'installation d'horloges astronomiques synchronisées et connectées :
 - Participation du SIED 70 à hauteur de 80 % du coût total HT des travaux plafonnés à 500€ HT par luminaire ;
 - Participation du SIED 70 à hauteur de 80 % du coût total HT des travaux plafonnés à 800€ HT par horloge, compris frais de communication et d'abonnement (carte SIM, forfait, logiciel,...) ;
- Communes où le SIED70 ne perçoit pas la TICFE (Catégorie 1) avec adhésion au service maintenance EP et l'installation d'horloges astronomiques synchronisées et connectées :

Le coût total des travaux subventionnables est plafonné à 100 000€ HT par an

 - Participation du SIED 70 à hauteur de 40 % du coût total HT des travaux plafonnés à 500€ HT par luminaire.
 - Participation du SIED 70 à hauteur de 40 % du coût total HT des travaux plafonnés à 800€ HT par horloge, compris frais de communication et d'abonnement (carte SIM, forfait, logiciel, ...) ;
- Communes où le SIED70 ne perçoit pas la TICFE (Catégorie 1) :

Le coût total des travaux subventionnables est plafonné à 100 000€ HT par an

 - Participation du SIED 70 à hauteur de 10 % du coût total HT des travaux plafonnés à 500€ HT par luminaire.
 - Participation du SIED 70 à hauteur de 10 % du coût total HT des travaux plafonnés à 800€ HT par horloge, hors frais de communication et d'abonnement (carte SIM, forfait, logiciel, ...) ;
- EPCI :

Participation du SIED 70 application faite d'une pondération des taux de participation au prorata de la population des communes de chaque catégorie de l'EPCI, au 1^{er} janvier de l'année de programmation.

Au-delà de ces plafonds, en dehors de l'appel à projets annuel et des prescriptions techniques, la participation du SIED 70 à ces travaux est nulle quelle que soit la catégorie de la commune.

Les aides à l'investissement du SIED 70 sont cumulables avec d'autres de financements. Dans cette hypothèse, le taux d'intervention du SIED 70 intervient après les autres financements possibles (Fonds vert, DSIL, DETR, ...) dans la limite de 80 % du montant HT des travaux.

Les contributions du SIED 70 sont basées sur les montants HTVA des travaux payés aux entreprises réalisatrices et aux fournisseurs dans la limite de ce que le SIED 70 aurait payé aux entreprises titulaires de ses marchés.

Date de dépôt de dossier :

L'enveloppe annuelle affectée à l'appel à projets est annoncée au dernier trimestre de l'année N-1 (pour 2025 : dotation de 1 million d'euros de fonds propres du SIED 70).

Les demandes d'études sont à adresser au syndicat **avant le 1^{er} septembre de l'année N-1**

Les projets seront à déposer **avant le 1^{er} janvier de l'année N** sur la base des estimations réalisées au préalable par les techniciens du syndicat pour chaque secteur concerné.

Les communes devront donc se rapprocher de leur technicien de secteur afin de pouvoir obtenir l'évaluation de leur projet et de pouvoir délibérer dans les délais impartis.

Lors de la 1^{ère} année de mise en œuvre de cet appel à projets, les demandes d'études sont à adresser au syndicat **avant le 31 janvier 2025**. Les projets seront à déposer **avant le 30 avril 2025**.

Dossier de demande :

- Délibération de la collectivité avec plan de financement provisoire établi sur la base des estimations et des données fournies par le Syndicat et les éventuelles autres sources de financement ;
- Document ou attestation permettant de justifier de l'âge de l'installation renouvelée ;
- Plan de financement et récépissé des dépôts de financements externes au SIED 70 ;
- Notice explicative justifiant l'éventuelle coordination avec d'autres travaux dont notamment l'enfouissement des réseaux aériens.

Hors maîtrise d'ouvrage déléguée au SIED 70 :

- Délibération de la collectivité avec devis détaillé des travaux ;
- Plan des travaux ;
- Documentation technique du matériel installé ;
- Document ou attestation permettant de justifier de l'âge de l'installation renouvelée ;
- Plan de financement et récépissé des dépôts de financements externes au SIED 70 ;
- Notice explicative justifiant l'éventuelle coordination avec d'autres travaux.

Le demandeur s'engage à **ne pas débiter les travaux** avant accord de financement transmis par le SIED 70.

Procédure et conditions d'attribution :

Classement des dossiers par un jury (Commission « Travaux ») - 1 jury /an

Critères d'évaluation :

Critères de sélection	Observations	Note (100 points + 20 points maximum de bonification)
Ages des luminaires remplacés	Suppression du critère d'âge minimum	< 10 ans : 0 point Entre 10 et 20 ans : 10 points > 20 ans : 20 points
Pourcentage d'économies de consommation envisagée	Les économies doivent être démontrées à fonctionnement équivalent	> 50 % : 10 points > 80 % : 20 points
Adhésion au service maintenance		20 points
Coordination avec travaux d'enfouissement	Financement que sur le luminaire	20 points
Mutualisation des financements	Intervention du SIED 70 maxi 80% après autres financements. Récépissé de la demande à joindre	10 points
Utilisation de la technique rétrofit	Si enveloppe du luminaire existant conservée. Ampoule led seule non éligible	5 points
Commune rurale	Au sens de l'électrification, Si EPCI, prise en compte du statut de la commune concernée par les travaux	5 points
Date de demande initiale	Bonification pour les dossiers réexaminés	0 point année N 20 points année N+1

Les dossiers prévoyant le remplacement d'un maximum de 10 luminaires ne sont pas soumis à l'appel à projets et feront l'objet d'un financement du SIED 70, sous réserve du respect des prescriptions techniques et de la procédure de demande de financement.

Prescriptions techniques à respecter :

Luminaires

Le matériel devra être éligible aux CEE et respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Il devra également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température de couleur ≤ 2 700°K ;
- Proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 1% ;
- Courant d'alimentation paramétrable et abaissable. Driver programmable selon le protocole DALI ;
- Permettre une évolution possible de communication (Protocole Zhaga, Nema, ...)

Le remplacement des lampes à décharge existante par des ampoules leds n'est pas éligible.

Horloges

Le matériel devra respecter les caractéristiques suivantes :

- Assurer l'heure courante de l'horloge soit par synchronisation via les satellites GPS ;
- Permettre un temps annuel de fonctionnement compris entre 4 000 et 4 300 heures.
- Permettre une évolution possible pour un pilotage centralisé à distance.

Le SIED 70 conserve la totalité du montant du produit de la vente des CEE correspondants.

Les dossiers cumulant le plus de points sont retenus dans la limite de l'enveloppe allouée annuellement.

Les ex-aequo sont départagés avec la date de délibération de la commune demandant l'inscription des travaux au programme du syndicat, les demandes les plus anciennes étant privilégiées.

Le bénéficiaire s'engage, dans ses opérations de communication à mentionner la participation technique et/ou financière du SIED 70.

Durée de validité de l'appel à projets :

A l'issue du jury, le candidat est informé du résultat de l'appel à projets.

Si le candidat est lauréat :

Les travaux communaux sont à réaliser dans l'année qui suit (démarrage année N)

Le démarrage des travaux par le syndicat est conditionné par la réception de la délibération du bénéficiaire validant les travaux, leur montant et la convention de financement définitive.

Si, dans un délai d'un an à compter de l'information transmise au bénéficiaire, cette dernière n'est pas suivie de travaux, un nouveau dossier sera à déposer. Il lui sera alors appliqué une pénalité de 30 points sur sa note.

GUIDE DES PARTICIPATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DU SIED 70**Pour les travaux de génie civil de communications électroniques****Objet :**

Les travaux de génie civil de communications électroniques, coordonnés aux travaux que le SIED70 réalise sur le réseau de distribution publique d'électricité (DPE).

Bénéficiaires :

Les demandeurs situés sur les territoires des Communes du département de la Haute-Saône.

Participations à l'investissement :

Désignation des travaux	Participation (1) du SIED 70
Génie civil de communications électroniques créé à l'occasion d'une extension, ou, d'un enfouissement de réseau DPE si le SIED 70 en acquiert la propriété	20% + Assistance à maîtrise d'œuvre gratuite
Génie civil de communications électroniques créé à l'occasion d'une extension, ou, d'un enfouissement de réseau DPE réalisé sous délégation de maîtrise d'ouvrage	Assistance à maîtrise d'œuvre gratuite

(1) Les contributions du SIED 70 sont basées sur les montants HT des travaux payés aux entreprises réalisatrices et aux fournisseurs.

Dossier de demande :

Compris dans le dossier de travaux que le SIED70 réalise sur le réseau de distribution publique d'électricité

Procédure et conditions d'attribution :

Le Bénéficiaire s'engage, dans ses opérations de communication à mentionner la participation technique et/ou financière du SIED70.

GUIDE DES PARTICIPATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DU SIED 70
Pour le Bois Energie

Objet :

Le SIED 70 favorise le développement du bois-énergie sur le territoire de la Haute-Saône.

Bénéficiaires :

L'ensemble des Communes et EPCI du territoire du département de la Haute-Saône.

Aides aux études de faisabilité :

- Aides aux Etudes de faisabilité menées pour la réalisation d'une chaufferie bois avec/ou sans réseau de chaleur selon cahier des charges en vigueur ADEME / Région BFC :
 - Participation du SIED 70 : 80% du montant HT de l'étude (avec l'appui de l'ADEME),

sous condition d'une assistance à maîtrise d'ouvrage du SIED 70 valorisée à hauteur d'une journée d'agent au titre de la mise à disposition de service et utilisation de l'accord-cadre porté par le SIED 70.

Aides à l'investissement :

- Aides à la réalisation d'une chaufferie bois avec ou sans réseau de chaleur: Avec l'appui de l'ADEME, nécessité de passer par le contrat de Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT)
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) de la consultation de maîtrise d'œuvre à la réception des travaux valorisée sous forme de mise à disposition de service (à établir au cas par cas).

Autres aides cumulables :

Toute autre subvention dans la limite du taux de subventions de 80% d'aides publiques.

Dossier de demande :**Aides aux études de faisabilité :**

- Convention ad'hoc et délibération correspondante.

Aides à l'investissement :

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) : Convention de mise à disposition de service et délibération correspondante.

Procédure et conditions d'attribution :**Aides aux études :**

Contacter le service EnR/MDE du SIED 70 – Tél. 03 84 77 00 04 – mail : enr@sied70.fr.

Aides à l'investissement :

Avec l'appui de l'ADEME, dans le cadre du CCRT, contacter le service EnR/MDE du SIED 70 – Tél. 03 84 77 00 04 – mail : enr@sied70.fr

Le Bénéficiaire s'engage, dans ses opérations de communication, à mentionner la participation technique et/ou financière du SIED 70 et de l'ADEME

GUIDE DES PARTICIPATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DU SIED 70**Pour le Bois Energie****Objet :**

Le SIED 70 favorise le renouvellement des chaufferies automatiques biomasse existantes sur le territoire de la Haute-Saône.

Bénéficiaires :

Communes du territoire du département de la Haute-Saône où le SIED 70 perçoit la TCFE (Catégorie 3 et 4)

Aides aux études diagnostics :

- Prise en charge à 40 % des études pour le renouvellement des chaufferies bois-énergie (avec ou sans Réseau de Chaleur) ou, pour l'amélioration des installations de chaufferies bois-énergie, plafonnée à un montant d'études de 2000 € HT

Autres aides cumulables :

Toute autre subvention dans la limite du taux toutes subventions de 80% d'aides publiques

Dossier de demande :**Aides aux études diagnostics :**

- Délibération de la Collectivité avec plan de financement
- Devis et cahier des charges de l'étude

Procédure et conditions d'attribution :

Installations concernées :

Installations de chaufferies bois-énergie, puissance > 70 kW et équipements > 20 ans

Le Bénéficiaire s'engage, dans ses opérations de communication, à mentionner la participation technique et/ou financière du SIED 70.

Versement de la subvention :

Sur présentation de la facture acquittée visée par le Trésorier

La subvention sera annulée si, dans un délai de deux ans à compter de sa notification, elle n'a pas fait l'objet d'une demande de versement.

GUIDE DES PARTICIPATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DU SIED 70
Pour le Bois Energie

Objet :

Le SIED 70 favorise le raccordement aux réseaux de chaleur alimentés par des chaudières bois

Bénéficiaires :

Communes du territoire du département de la Haute-Saône où le SIED70 perçoit la TCFE (Catégorie 3 et 4) et EPCI

Aides à la rénovation :

Participation au remplacement des émetteurs de chaleur électriques par des émetteurs de chaleur à eau chaude et de leurs réseaux de distribution, dans le cadre d'un raccordement à un réseau de chaleur.

Les dépenses éligibles :

- Travaux de dépose et mise en décharge des matériaux et équipements existants,
- Travaux de modification de l'installation électrique,
- Travaux de création des réseaux de distribution hydrauliques,
- Travaux de mise en place des émetteurs hydrauliques
- Equilibrage des réseaux de chauffage

Taux d'aide :

Communes où le SIED 70 perçoit la TCFE : 40 % du montant HT des travaux

EPCI : 40 % du montant HT des travaux application faite du prorata de la population des communes où le SIED 70 perçoit la TCFE.

Autres aides cumulables :

Toute autre subvention dans la limite du taux toutes subventions de 80% d'aides publiques

Dossier de demande :

- Délibération de la Collectivité avec plan de financement
- Devis et cahier des charges des travaux

Procédure et conditions d'attribution :

Le Bénéficiaire s'engage, dans ses opérations de communication, à mentionner la participation technique et/ou financière du SIED 70.

Versement de la subvention :

Sur présentation de la facture acquittée visée par le Trésorier

La subvention sera annulée si, dans un délai de deux ans à compter de sa notification, elle n'a pas fait l'objet d'une demande de versement.

GUIDE DES PARTICIPATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DU SIED 70

Pour le Bois Energie

Objet :

Le SIED 70 favorise le raccordement de bâtiments résidentiels aux réseaux de chaleur, alimentés majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération.

Bénéficiaires :

Logements locatifs des communes et EPCI du territoire du département de la Haute-Saône bénéficiant d'une opération de raccordement à un réseau de chaleur, en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon ou gaz ou fioul.

Aides au titre du dispositif « coup de pouce chauffage » :

1. Participation au raccordement des logements à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon ou gaz ou fioul et réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-137 en vigueur. L'opération devra être engagée avant le 31 décembre 2025 inclus et achevée au plus tard le 31 décembre 2026.

Montants d'aide :

- 700 €, au moins, par logement raccordé pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste
- 450 €, au moins, par logement raccordé pour une opération au bénéfice des autres ménages

2. Participation au raccordement des logements à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, en remplacement d'une chaudière individuelle fioul et réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-137 en vigueur. **L'opération devra être engagée avant le 30 juin 2023 inclus et achevée au plus tard le 31 décembre 2023. Si l'opération ne répond pas aux conditions de délai, elle sera alors financée selon les termes du paragraphe précédent.**

Montants d'aide :

- 1 000 €, au moins, par logement raccordé pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste
- 900 €, au moins, par logement raccordé pour une opération au bénéfice des autres ménages.

Autres aides cumulables :

L'offre « Coup de pouce Chauffage » n'est pas cumulable avec les aides de l'ADEME ou les offres des acteurs éligibles du dispositif CEE pouvant donner lieu à la délivrance de CEE pour cette même opération. Le bénéficiaire ne peut prétendre qu'à une seule prime CEE pour une même opération.

Dossier de demande :

- Avis d'imposition ou de non-imposition de l'ensemble des personnes composant le ménage au titre des revenus de l'année N-2 ou N-1.
- Devis, non validé, de la dépose de l'équipement de chauffage existant avec mention du type d'équipement déposé.
- Projet de contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau de chaleur.

Procédure et conditions d'attribution :

- Signature de l'offre « Coup de pouce Chauffage » entre le SIED 70 et la collectivité en amont de la signature du contrat de fourniture de chaleur.

Versement de la subvention :

- Devis validé, de la dépose de l'équipement de chauffage existant avec mention du type d'équipement déposé.
- Facture acquittée de la dépose de l'équipement de chauffage existant avec mention du type d'équipement déposé.
- Contrat de fourniture de chaleur signé.
- Attestation sur l'honneur relative à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-137, complétée et signée de toutes les parties.

Durée de validité :

Opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de la charte et jusqu'au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026

Interlocuteurs : Service EnR/MDE du SIED 70 – Tél. 03 84 77 00 04 – mail : enr@sied70.fr

GUIDE DES PARTICIPATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DU SIED 70**Pour le photovoltaïque en autoconsommation****Objet :**

Le SIED 70 favorise le développement du photovoltaïque en autoconsommation sans revente du surplus.

Bénéficiaires :

L'ensemble des Communes et EPCI du territoire du département de la Haute-Saône.

Réalisation d'une note d'opportunité :

- Note d'opportunité valorisée à hauteur d'une journée d'agent au titre de la mise à disposition de service

Aides à l'investissement :

- communes où le SIED 70 perçoit l'accise de l'électricité (Catégorie 3 et 4):
 - Participation du SIED 70 à hauteur de 40 % du montant HT des travaux dans la limite de 20 000 € HT de travaux plafonnés à 2 €/Wc pour de la production photovoltaïque d'électricité en autoconsommation sans revente en surplus.
- communes où le SIED 70 ne perçoit pas l'accise de l'électricité (Catégorie 1) et EPCI:
 - Participation du SIED 70 à hauteur de 10 % du montant HT des travaux dans la limite de 20 000 € HT de travaux plafonnés à 2 €/Wc pour de la production photovoltaïque d'électricité en autoconsommation sans revente en surplus

Le taux d'autoconsommation (pourcentage de la production annuelle qui doit être consommée sur le(s) site(s) du périmètre considéré) permettant l'éligibilité à l'aide du SIED 70 est fixé à 70 %

Autres aides cumulables:

Toute autre subvention dans la limite du taux toutes subventions de 80% d'aides publiques.

Dossier de demande :**Note d'opportunité :**

- Convention de mise à disposition de service et délibération correspondante.

Aides à l'investissement:

Note d'opportunité
Délibération de la Collectivité avec plan de financement
Devis ou estimation phase Avant-Projet Détaillé des travaux

Procédure et conditions d'attribution :

Le coût des installations comportant des batteries de stockage sont pas compris dans l'assiette de financement.

Le Bénéficiaire s'engage, dans ses opérations de communication à mentionner la participation technique et/ou financière du SIED 70

Versement de la subvention :

Sur présentation de la facture acquittée visée par le Trésorier

La subvention sera annulée si, dans un délai de deux ans à compter de sa notification, elle n'a pas fait l'objet d'une demande de versement.

GUIDE DES PARTICIPATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DU SIED 70**Pour la production électrique photovoltaïque avec vente en totalité****Objet :**

Le SIED 70 favorise le développement de la production d'électricité d'origine photovoltaïque par la mise en œuvre sous sa maîtrise d'ouvrage de panneaux photovoltaïques.

Bénéficiaires :

L'ensemble des Communes et EPCI du territoire du département de la Haute-Saône.

Description du dispositif :

Le Syndicat peut intervenir, en tant que maître d'ouvrage, à la demande des communes ou des EPCI afin de réaliser des installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque sur leurs bâtiments par location de la surface concernée.

Modalités de mise en œuvre :

- Réalisation d'une note d'opportunité par le SIED 70 valorisée à hauteur d'une journée d'agent au titre de la mise à disposition de service.
- Après validation du plan de financement de l'opération par le propriétaire, une étude de structure est fournie par ce dernier.
- Si le résultat de l'étude est favorable, la collectivité où est situé le site concerné, transfère la compétence « production distribution d'électricité d'origine renouvelable » au SIED 70.
- Etablissement d'une convention de location entre le propriétaire et le SIED 70 sur 20 ans. Si la commune souhaite le démontage de l'installation photovoltaïque à terme, la durée de la convention de location sera portée à 30 ans
- Réalisation des travaux et de la maintenance de l'installation photovoltaïque sous maîtrise d'ouvrage du SIED 70.

Dossier de demande :

- *pour la note d'opportunité :*
Convention de mise à disposition de service et délibération correspondante.
- *pour la réalisation des travaux :*
- Etude de structure du bâtiment concerné

Si le résultat des études est favorable :

- Délibération de demande de transfert de la compétence « production distribution d'électricité d'origine renouvelable » au SIED 70.
- Délibération de la Collectivité approuvant la convention de location et ses modalités financières

Procédure et conditions d'attribution :

Le Bénéficiaire s'engage, dans ses opérations de communication à mentionner la participation technique et/ou financière du SIED 70.

GUIDE DES PARTICIPATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DU SIED 70**Pour la production électrique photovoltaïque avec vente en totalité****Objet :**

Le SIED 70 accompagne les collectivités dans la mise en œuvre de leur projet de production photovoltaïque avec vente, à l'exclusion de toute autre aide du syndicat.

Bénéficiaires :

L'ensemble des Communes du territoire du département de la Haute-Saône.

Modalités de mise en œuvre :

- A la demande des communes, le SIED 70 peut assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en place de panneaux photovoltaïques sur leur patrimoine bâti. La prestation du SIED 70 est valorisée à hauteur de 8 journées d'agent au titre de la mise à disposition de service.

Dossier de demande :

Délibération de la Collectivité + convention de mise à disposition de service.

Procédure et conditions d'attribution :

Le Bénéficiaire s'engage, dans ses opérations de communication à mentionner la participation technique et/ou financière du SIED 70.

GUIDE DES PARTICIPATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DU SIED 70**Pour La Maîtrise de l'Energie des bâtiments****Objet :**

Le SIED70 contribue à la réalisation d'audits énergétiques visant à réduire la consommation des bâtiments.

Bénéficiaires :

L'ensemble des Communes et EPCI du territoire du département de la Haute-Saône.

Aides aux études :

- Prise en charge à partielle ou totale d'audits énergétiques par le SIED70 (en partenariat avec l'ADEME/Région)
- Prise en charge à 75% des Simulations Thermiques Dynamiques (STD) par le SIED70 (en partenariat avec la FNCCR et son dispositif ACTEE)

Autres aides cumulables:

Toute autre subvention dans la limite du taux toutes subventions de 80% d'aides publiques.

Dossier de demande :

Délibération de la collectivité et convention ad'hoc.

Procédure et conditions d'attribution :***En cas d'adhésion au service CEP, selon le barème suivant :******Communes où le SIED 70 perçoit la TICFE :***

- pour une année, valorisée à hauteur de 3 journées d'agent au titre de la mise à disposition de service, permettant l'accès à 1 audit offert;

Si demande d'un audit supplémentaire : prise en charge par la commune de 30 % + 1 journée d'agent au titre de la mise à disposition de service ;

si prolongation convention CEP au-delà d'un an : valorisation à hauteur de 1 journée d'agent par année supplémentaire au titre de la mise à disposition de service;

Commune où le SIED 70 ne perçoit pas la TICFE :

- pour 3 années, valorisées à hauteur de 3 journées d'agent au titre de la mise à disposition de service + 1 € par habitant, le nombre d'audits offerts est défini à la signature de la convention.

Si demande d'audit supplémentaire : prise en charge par la commune de 30 % + 2 journées d'agent au titre de la mise à disposition de service.

EPCI :

- pour 3 années, valorisées à hauteur de (3 journées d'agent au titre de la mise à disposition de service + 220 € par bâtiment) x coefficient (1 - 0,5 x population versant la taxe /population totale de l'EPCI) par an, le nombre d'audits offerts est défini à la signature de la convention.

Si demande d'audit supplémentaire : prise en charge par l'EPCI de 30 % + 2 journées d'agent au titre de la mise à disposition de service.

Hors adhésion au service CEP (communes de catégorie 3 et 4 uniquement)

2 journées d'agent au titre de la mise à disposition de service + 30% de prise en charge du coût de l'audit par la commune.

Hors adhésion au service CEP (communes et EPCI)

2 journées d'agent au titre de la mise à disposition de service + 25% de prise en charge du coût de la STD par la collectivité.

Le Bénéficiaire s'engage, dans ses opérations de communication à mentionner la participation technique et/ou financière du SIED70.

GUIDE DES PARTICIPATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DU SIED 70**Pour La Maîtrise de l'Energie des bâtiments****Objet :**

Les communes du département de la Haute-Saône et leurs groupements doivent réduire durablement les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et les charges de fonctionnement de leurs bâtiments, tout en améliorant leur confort d'usage et leur adaptation au changement climatique dans leurs opérations de maîtrise de l'énergie et de rénovation énergétique des bâtiments publics existants.

Afin d'aider financièrement les communes de Haute-Saône et leurs groupements dans leurs opérations de maîtrise de l'énergie et de rénovation énergétique des bâtiments publics existants, ces dernières pourront être accompagnée par les services du Syndicat et bénéficier d'une participation du Syndicat dans le cadre d'un appel à projets annuel établi sur 2026-2027-2028 (AAP-MDE)

Le dispositif repose sur un socle de base défini par la performance énergétique atteinte à l'issue des travaux :
Des bonifications financières complémentaires sont prévues pour les projets intégrant des matériaux biosourcés, une démarche environnementale ou le pilotage des installations, ainsi qu'une contribution démontrée à la trajectoire Éco Énergie Tertiaire.

L'enveloppe financière consacrée au dispositif est de 1 000 000 € par an.

Bénéficiaires :

L'ensemble des Communes et EPCI du territoire du département de la Haute-Saône.

Bâtiments éligibles :

Bâtiments existants appartenant aux collectivités éligibles.

Les constructions neuves, les extensions simples, les reconstructions à neuf et les travaux d'entretien courant ne sont pas éligibles.

Aides à l'investissement :**Aide de base**

Ce volet est ouvert aux opérations s'appuyant sur un audit énergétique ou une étude thermique réglementaire et démontrant un niveau de performance énergétique atteint après travaux.

Chaque collectivité est autorisée à déposer au **maximum une demande par an**.

L'aide financière du SIED 70 pourra être cumulée avec d'autres aides publiques dans la limite d'un taux toutes subventions de 80%.

Niveau de projet	Condition énergétique minimale	Taux d'aide pour les collectivités pour lesquelles le SIED 70 perçoit l'ACCISE	Taux d'aide pour les collectivités conservent l'ACCISE	EPCI	Plafond d'aide
BBC	Cep* ≤ Créf - 40 % Seuil d'émissions CO2 10 kgCO2/m².an Pour les logements, étiquette C du DPE minimum	40 % des dépenses éligibles	20 % des dépenses éligibles	Pondération du taux au prorata de la population des communes de chaque catégorie précédente	50 000 €
BBC performance	Cep* ≤ Créf - 60 % Seuil d'émission CO2 10 kgCO2/m².an Pour les logements, étiquette B du DPE minimum	60 % des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles	Pondération du taux au prorata de la population des communes de chaque catégorie précédente	50 000 €

* Cep = Consommation d'énergie primaire annuelle en kilowattheures par m2 de Surface Hors Œuvre Nette au sens de la réglementation thermique (SHON RT) : kWh/m2.an.

Cref = Consommation conventionnelle de référence du bâtiment.

Pour garantir la performance énergétique réelle des bâtiments, l'audit énergétique ou l'étude thermique réglementaire se fera sans prise en compte d'une production photovoltaïque

Bonifications financières environnementales

En complément du taux de base du dispositif, le projet peut bénéficier de bonifications cumulables dans la limite des plafonds indiqués ci-dessous.

Bonification	Condition proposée	Montant plafond et taux	Justificatifs attendus
Bonus biosourcé	Présence de matériaux biosourcés sur un ou plusieurs postes significatifs de l'opération	30% du coût HT de la fourniture et pose des matériaux biosourcés, dans la limite de 5 000 €	Fiches techniques / FDES / quantitatifs / note descriptive
Bonus environnement / adaptation climatique	Réemploi / déchets, Gestion de l'eau, Approche environnementale globale	30% du coût HT des travaux/prestations liés à ce bonus, dans la limite de 5 000 €	Note environnementale / attestation HQE / pièces techniques
Bonus pilotage	Projet intégrant une démarche de suivi des consommations, comptage, GTB/télégestion, commissionnement	30% du coût HT des travaux/prestations liés à ce bonus, dans la limite de 5 000 €	Notice explicative / descriptif technique / devis de prestation supplémentaire

Prestation d'AMO gratuite

Conditions d'éligibilité :

- commune pour laquelle le SIED 70 perçoit l'accise ;
- commune ayant réalisé un audit énergétique sous maîtrise d'ouvrage du SIED 70.

Conditions de la prestation :

- du programme de travaux à la consultation des entreprises ou jusqu'à la réception des travaux,
- sous réserve de la validation de son programme de travaux par le SIED 70 (niveau BBC minimum).

La demande doit être déposée auprès du SIED 70 avant tout démarrage de la phase opérationnelle et/ou consultation de la maîtrise d'œuvre.

Exigences techniques

Pour le dépôt :

Toute opération doit être fondée sur un audit énergétique ou une étude thermique réglementaire.

L'étude devra comporter, au minimum, :

- un état des lieux du bâti et des systèmes,
- un bilan des consommations réelles et théoriques,
- l'analyse du confort d'été et de la qualité de l'air intérieur,
- la comparaison de 3 scénarios de travaux (RT existant, BBC et BBC performance),
- l'évaluation des gains énergétiques et carbone pour chaque scénario, ainsi qu'une estimation financière par poste.

Pour les bâtiments tertiaires concernés, l'étude devra préciser la compatibilité de l'opération avec la trajectoire Éco Énergie Tertiaire et ses obligations de reporting sur OPERAT.

Pour les travaux :

Pour les bâtiments résidentiels, les entreprises réalisant les travaux devront être référencées RGE.

Deux tests d'étanchéité à l'air sont exigés lors des travaux : l'un en cours de travaux (avant les finitions) et l'autre à la réception.

Conditions de recevabilité

Le dossier doit être déposé avant tout engagement juridique (signature de devis de travaux, passation d'un marché de travaux, ordre de service, bon de commande) et avant tout commencement d'exécution.

Les opérations peuvent démarrer dès que le dossier a fait l'objet d'un courrier d'autorisation de démarrer des travaux ou d'un accusé de réception complet de la part du SIED 70, sans préjuger de sa sélection ni de l'octroi de l'aide.

Seuls les dossiers complets et recevables seront examinés. Toute dépense engagée avant accord de principe du SIED 70 pourra être déclarée inéligible (hors prestations d'ingénierie nécessaires aux études d'avant-projet).

Modalités de dépôt

Le dossier devra être déposé au stade APD ou PRO/DCE, il comprendra à minima :

- la délibération sollicitant l'aide financière du SIED 70, indiquant le plan de financement prévisionnel et cédant les CEE de l'opération au SIED 70 ;
- l'audit énergétique ou l'étude thermique réglementaire ;
- une note explicative détaillée du projet ;
- les justificatifs liés aux bonus éventuels ;
- les plans du projet ;
- le descriptif détaillé des travaux (descriptif des matériaux et leurs performances énergétiques par lot au stade APD ou CCTP) ;
- l'estimation financière détaillée des travaux (détail des postes par lot au stade APD ou DPGF) ;
- le contrat de maîtrise d'œuvre ;
- le calendrier prévisionnel ;
- le justificatif de propriété ;
- toute pièce utile au regard du décret tertiaire ou d'une démarche Effilogis / BBC.

La date limite de réception des demandes est fixé au 31 décembre 2026.

Pour les années suivantes, la date limite de réception des demandes est fixée au 30 septembre de l'année N.

Modalités d'attribution

Après vérification de la complétude du dossier, l'instruction est assurée par les services du SIED 70.

Au terme de l'instruction, les dossiers sont présentés au jury, constitué des membres de la commission « performance énergétique et groupements d'achat d'énergie ». Les aides sont attribuées après classement des projets par le jury et dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée.

Le jury se réunit à minima une fois par an : au cours du 2^e trimestre en 2027 au plus tard pour 2026. Lors des années suivantes, le jury se réunira au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Les collectivités lauréates s'engagent à communiquer, lors de toute action de communication à propos de l'opération aidée, le soutien financier du SIED 70.

Modalités de versement

Les demandes de versement pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

- 20 % à la signature des marchés travaux/ devis,
- 30 % sur justification d'à minima 65 % des dépenses acquittées,
- 50 % au solde, après réception de toutes les pièces justificatives.

La collectivité devra obligatoirement transmettre les factures finales des travaux (DGD) dans un délai maximum de six (6) mois suivant leur réception.

A réception des factures, le SIED 70 établira et transmettra à la collectivité les documents nécessaires à la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE). La collectivité devra alors les compléter et les signer. Elle se chargera également de faire signer les attestations à l'entreprise ou au maître d'œuvre.

Dans le cadre des CEE, un contrôle sur place pour la bonne mise en œuvre des matériaux et équipements pourra être effectué par un organisme de contrôle privé mandaté par le SIED 70.

La demande de solde comprendra :

- L'état récapitulatif des dépenses, certifié par le comptable public ;
- les DGD/factures de tous les lots ;
- les CCTP si non fournis lors du dépôt ;
- les justificatifs de l'atteinte de la cible énergétique dans le cas où l'opération a été modifiée après la notification de l'aide ;
- les documents CEE signés de la collectivité et des entreprises ou maître d'œuvre
- les notifications ou preuves du versement du solde des autres financeurs.

Le solde de l'aide ne sera versé qu'à réception de la complétude des documents CEE.

L'aide du SIED 70 sera plafonnée si le taux des aides publiques pour l'opération est supérieur à 80%.

Avant le paiement du solde de l'aide financière, le SIED 70 se réserve la possibilité de constater sur site la bonne exécution de l'opération.

L'aide pourra être déclarée caduque dans les cas suivants :

- l'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification de l'aide.
- si aucune demande de versement n'est présentée dans un délai de 2 ans après sa notification.

Toutefois, une prolongation de délai pourra exceptionnellement être accordée par décision du Bureau syndical sur demande motivée de la collectivité.

Si l'opération est arrêtée ou annulée ou caduque, le dossier sera annulé. L'avance éventuellement perçue par la collectivité sera à rembourser au SIED 70. Ces mêmes dispositions seront appliquées si les travaux réalisés ne sont pas conformes au projet initial et que la performance énergétique de l'opération s'en trouve altérée.

La collectivité s'engage à céder au SIED 70 l'intégralité des certificats d'économies d'énergie (CEE) générés par l'opération. À défaut de possibilité de valorisation de ces CEE par le SIED 70 à l'issue des travaux, celui-ci se réserve la faculté de déduire le montant correspondant du solde de l'aide attribuée.

Grille de sélection

La grille ci-dessous oriente la sélection vers les projets performants et cohérents avec les attendus régionaux et nationaux (Effilogis, ACTEE, Éco Énergie Tertiaire).

Critère	Contenu	Points max	Notation
1. Usage du bâtiment	Priorité aux bâtiments à forte utilité publique	15	Mairie /enseignement / périscolaire / santé / petites enfance : 15 Accueil public / sports / culture : 12 Restauration / hébergement /logements : 8 Autres : 5
2. Performance énergétique	Gain énergie finale, niveau énergétique atteint, compatibilité trajectoire tertiaire	40	<u>Opération non soumise au décret tertiaire :</u> niveau BBC performance : 40 niveau BBC : 20 <u>Opération soumise au décret tertiaire :</u> niveau BBC performance : 30 niveau BBC : 10 démarche décret tertiaire : 10
4. Confort et qualité technique	4.1 Traitement thermique de l'enveloppe 4.2 Confort d'été 4.3 Ventilation, qualité de l'air intérieur 4.4 Systèmes techniques (chauffage, ECS, PV, ...)	20	Notation de 0 à 5 de chaque sous-critère : non traité/insuffisant : 0 partiel : 1 correct : 2 conforme : 3 renforcé :4 très performant/optimisé :5
5. Efficience carbone	Réduction des émissions de CO2	20	≥ 60 % ou passage ENR bas carbone : 20 40 à 59 % : 15 20 à 39 % : 10 < 20 % : 5 Non démontré : 0
6. Sensibilisation des usagers	Accompagnement, communication et suivi	5	Réunions, ateliers, communication, écogestes : 0 à 1 Formation des utilisateurs et exploitants : 0 à 1 Affichage et suivi énergétique : 0 à 1 Référént énergie ou actions mises en place : 0 à 2
TOTAL	Note de base	100	Classement principal
Bonus points	Biosourcé	+5	Ajouté à la note de base

Bonus points	Environnement / adaptation climatique	+5	Ajouté à la note de base
Bonus points	Pilotage énergétique et suivi	+5	Ajouté à la note de base
Bonus points	Production photovoltaïque en autoconsommation > 70%	+5	Ajouté à la note de base
Bonus points	Par année de présentation à l'AAP	+10	Ajouté à la note de base

En annexe :

- Liste des dépenses éligibles et critères techniques des travaux

Appel à projets « Maîtrise de l'énergie des bâtiments » 2026-2028

La liste des travaux éligibles est la suivante :

Actions	Critère(s) technique(s)	Travaux induits consécutifs aux travaux d'économies d'énergie
ITI - isolation des murs par l'intérieur (y compris étanchéité à l'air)	$R \geq 4 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ + Isolation des embrassures $R_{\text{add}} \geq 0,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ + Pose d'un pare vapeur ou frein vapeur selon la nature de la surface.	- Travaux de dépose et mise en décharge des matériaux existants, - Travaux de plâtrerie ou pose de lambris et travaux de peinture (en cas de pose de revêtements décoratifs, tels que papiers peints, peinture décorative ..., un PU de <u>25€ HT</u> sera appliqué par m^2 d'isolant intérieur posé), - Travaux de modifications de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, équilibrage des réseaux de chauffage.
ITE - isolation des murs par l'extérieur (y compris étanchéité à l'air)	$R \geq 4 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ + Isolation des tableaux $R_{\text{add}} \geq 0,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ + Pose d'un pare vapeur ou frein vapeur selon la nature de la surface.	- Equipements nécessaires pour des travaux en hauteur (échafaudages, nacelles ...) - Travaux de dépose et mise en décharge des matériaux existants, - Remise en état des installations techniques extérieures, - Déport des grilles de ventilation, des évacuations des eaux pluviales, - Reprise des avancées de toiture, des appuis de fenêtres, des corniches, - Travaux de ravalement ou de bardage des façades isolées.
Isolation des combles ou mansardes par l'intérieur (y compris étanchéité à l'air)	Toitures, combles, rampants : $R \geq 7,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ + Isolation des embrassures $R_{\text{add}} \geq 0,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ + Pose d'un pare vapeur ou frein vapeur selon la nature de la surface.	- Travaux de dépose et mise en décharge des matériaux existants, - Travaux de plâtrerie ou pose de lambris et travaux de peinture (en cas de pose de revêtements décoratifs, tels que papiers peints, peinture décorative ..., un PU de <u>25€ HT</u> sera appliqué par m^2 d'isolant intérieur posé), - Travaux de modifications de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, équilibrage des réseaux de chauffage, - Pose d'une trappe d'accès isolante $R \geq 8 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$.

		- Travaux liés au maintien ou reprise de l'étanchéité, des points défaillants en toiture, - Remplacement partiel de la couverture (tuiles, plaques de fibrociment, bac acier ...) rendu nécessaire pour assurer l'étanchéité du toit.
Isolation de la toiture par l'extérieur, type « SARKING » (y compris étanchéité à l'air)	$R \geq 7,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$	- Equipements nécessaires pour des travaux en hauteur (échafaudages, nacelles ...), - Travaux de dépose et mise en décharge des matériaux existants, - Travaux liés au maintien ou reprise de l'étanchéité, des points défaillants en toiture, - Travaux d'adaptation de la charpente, liés à la pose de l'isolant (renforcement de la charpente, lattage ...), - Travaux de dépose et repose de la couverture existante et de la zinguerie, - Remise en état des installations techniques extérieures, - Remplacement partiel de la couverture (tuiles, plaques de fibrociment, bac acier ...) en cas de nécessité pour assurer l'étanchéité du toit.
Isolation des toitures terrasses (y compris étanchéité à l'air)	Doublage extérieur sur une toiture avec une pente < 5% $R \geq 7,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$	- Equipements nécessaires pour des travaux en hauteur (échafaudages, nacelles ...), - Travaux de dépose et mise en décharge des matériaux existants, - Travaux de réfection totale de l'étanchéité, - Travaux de dépose et repose des évacuations des eaux pluviales et autres éléments techniques présents en toiture.
Isolation des planchers bas (y compris étanchéité à l'air)	$R \geq 3,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$	- Travaux de dépose et mise en décharge des matériaux existants, - Travaux de pose d'une chape et d'un revêtement de sol pour l'isolation d'un plancher bas sans sous-sol ou vide sanitaire (un PU de <u>55€ HT</u> sera appliqué, pour le revêtement de sol, par m² d'isolant posé),

		- Travaux de modifications de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, - Travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.
Remplacement des menuiseries extérieures	Porte : $U_d \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$; Fenêtre ou porte-fenêtre : $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$; Double fenêtre : $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.\text{K}$; Fenêtre de toit : $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ + Installation d'un système de ventilation permettant le renouvellement d'air minimal si non existant + Isolation des embrassures $R_{add} \geq 0,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$	- Travaux de dépose et mise en décharge des matériaux existants, - Travaux de plâtrerie et de peinture nécessaires à la reprise des tableaux (en cas de pose de revêtements décoratifs, tels que papiers peints, peinture décorative ..., un PU de <u>25€ HT</u> sera appliqué par m² de plâtre posé), - Fourniture et pose de la motorisation des fermetures extérieures (volets, persiennes, jalousies ...) et des travaux électriques nécessaires au raccordement.
Chauffage (les systèmes de production thermique ENR devront faire l'objet d'une demande spécifique au CCRT)	<u>PAC aérothermie :</u> SCOP global annuel > 3 PAC air / air uniquement pour les logements <u>PAC géothermie :</u> SCOP global annuel > 3 Moyenne à haute température : $\text{Etas} \geq 111 \%$ Basse température : $\text{Etas} \geq 126\%$ <u>Chaudières biomasse:</u> Seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5 Labellisation Flamme Verte 7 étoiles ou équivalent <u>Régulation de température de classe IV, V, VI, VII ou VIII</u> <u>Equipement hydraulique de chauffage performant</u>	- Travaux de dépose et mise en décharge des matériaux et équipements existants, - Travaux de vidange, de dégazage, de nettoyage et de découpage ou de inertage des cuves, - Travaux de VRD et génie civil liés à la mise en place de l'équipement (forage, terrassement, socle, carottage, ...) - Travaux d'adaptation du local recevant les chaudières, - Travaux de modifications de la toiture et de ses éléments d'étanchéité, de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible, du système d'évacuation des produits de combustion, - Pose de ballons d'hydro-accumulation pour l'installation de chaudières bois, - Installation d'un système de ventilation permettant le renouvellement d'air minimal. - Equilibrage des réseaux de chauffage
Calorifugeage réseaux chauffage/froid et ECS	Isolant de classe supérieure ou égale à 4	- Travaux de dépose et mise en décharge des matériaux existants,

		- Travaux de modifications de l'installation électrique, de la plomberie, - Equilibrage des réseaux de chauffage																
Emetteur(s) de chaleur	- Emetteurs de chaleur permettant la basse température (chauffage au sol, radiateurs) - Remplacement des émetteurs de chaleur électriques par des émetteurs à eau chaude et de leurs réseaux de distribution, lors de la mise en place d'un système de chauffage utilisant une énergie renouvelable (PAC eau/eau ; PAC air/eau ; biomasse ; réseau de chaleur). - Robinets thermostatiques	- Travaux de dépose et mise en décharge des matériaux et équipements existants, - Travaux de modifications de l'installation électrique, de la plomberie, - Travaux de création ou d'adaptation des réseaux de distribution, - Travaux de plâtrerie de peinture (en cas de pose de revêtements décoratifs, tels que papiers peints, peinture décorative ..., un PU de <u>25€ HT</u> sera appliqué par m² de plâtre posé), - Equilibrage des réseaux de chauffage																
Eau chaude sanitaire (ECS)	<u>Chauffe-eau thermodynamique à accumulation :</u> COP mesuré > 2,5 sur air extrait COP mesuré > 2,4 sur toutes autres installations <u>Chauffe-eau solaire :</u> Obligation de disposer d'une étude technique Efficacité énergétique : <table><tr><td>Energie de l'appoint</td><td colspan="3">Profil de soutirage</td></tr><tr><td></td><td>M</td><td>L</td><td>XL</td></tr><tr><td>Electrique à effet Joule</td><td>36 %</td><td>37 %</td><td>38 %</td></tr><tr><td>Autre</td><td>95 %</td><td>100 %</td><td>110 %</td></tr></table> Seuil de tenue à l'arrachement > 3000 Pa Tenue à la corrosion type E17 Ballon à accumulation biénergie	Energie de l'appoint	Profil de soutirage				M	L	XL	Electrique à effet Joule	36 %	37 %	38 %	Autre	95 %	100 %	110 %	- Travaux de dépose et mise en décharge des matériaux et équipements existants, - Travaux de modifications de la toiture et de ses éléments d'étanchéité, de l'installation électrique, de la plomberie, - Travaux de plâtrerie et de peinture (en cas de pose de revêtements décoratifs, tels que papiers peints, peinture décorative ..., un PU de <u>25€ HT</u> sera appliqué par m² de plâtre posé), - Installation d'un système de ventilation permettant le renouvellement d'air minimal. - Equilibrage des réseaux de chauffage
Energie de l'appoint	Profil de soutirage																	
	M	L	XL															
Electrique à effet Joule	36 %	37 %	38 %															
Autre	95 %	100 %	110 %															
Eclairage intérieur	UGR < 19% Durée de vie ≥ 50 000 heures avec une chute de flux lumineux ≤ 30 % (exemple L70 B30) Efficacité lumineuse ≥ 90 lm/W	- Travaux de dépose et mise en décharge des matériaux et équipements existants, - Travaux de modifications de l'installation électrique nécessaires au raccordement des points lumineux remplacés, - Travaux de plâtrerie et de peinture (en cas de pose de revêtements décoratifs, tels que papiers peints, peinture décorative																

		..., un PU de <u>25€ HT</u> sera appliqué par m² de plâtre posé).
Ventilation	<u>Simple flux :</u> Caisson de ventilation $\leq 0,3$ W/(m³/h) Système de ventilation sur les menuiseries permettant une optimisation maximale du recyclage de l'air <u>Double flux :</u> Efficacité de récupération de l'échangeur $\geq 75\%$ Caisson de ventilation $\leq 0,35$ W/(m³/h)	- Travaux de dépose et mise en décharge des matériaux et équipements existants, - Travaux de modifications de la toiture et de ses éléments d'étanchéité, de l'installation électrique, de la plomberie, - Travaux de plâtrerie et de peinture (en cas de pose de revêtements décoratifs, tels que papiers peints, peinture décorative ..., un PU de <u>25€ HT</u> sera appliqué par m² de plâtre posé), - Equilibrage des réseaux de chauffage
Gestion technique du bâtiment	Le système de gestion technique du bâtiment acquis ou amélioré assure, par un système d'automatisation centralisé, les fonctions de régulation de classe B ou A au sens de la norme susmentionnée pour l'usage chauffage et, le cas échéant, les usages eau chaude sanitaire, refroidissement/climatisation, éclairage ou auxiliaires.	- Travaux de pose des matériels permettant le bon fonctionnement du système.

GUIDE DES PARTICIPATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DU SIED 70

Pour La Maîtrise de l'Energie des bâtiments

Objet :

Le SIED70 contribue à la réalisation d'études et à l'investissement de substitution des énergies fossiles.

Bénéficiaires :

- Communes du territoire du département de la Haute-Saône où le SIED70 perçoit l'accise de l'électricité (Catégorie 3 et 4)
- EPCI du territoire du département de la Haute-Saône où le SIED70

Aides aux études :

Sous condition d'une assistance à maîtrise d'ouvrage du SIED 70 valorisée à hauteur d'une journée d'agent au titre de la mise à disposition de service et utilisation de l'accord-cadre porté par le SIED 70 :

- Communes : Prise en charge à 80 % du montant HT des études de substitution des énergies fossiles.
- EPCI : Prise en charge de 80 %, application faite d'une pondération des taux de participation au prorata de la population des communes de chaque catégorie constituant l'EPCI au 1er janvier de l'année de la demande.

Aides à l'investissement :

- Communes : Prise en charge à 20 % du montant HT des travaux de mise en place de pompe à chaleur air-eau suite à une étude de substitution à l'énergie fossile conduisant à l'impossibilité de recourir à la géothermie ou à la biomasse

Autres aides cumulables :

Toute autre subvention dans la limite du taux de subvention de 80% d'aides publiques.

Dossier de demande :

Aides aux études :

Convention ad'hoc et délibération correspondante

Aides à l'investissement :

Délibération de la collectivité avec plan de financement
Devis et cahier des charges des travaux
Rapport de l'étude de substitution des énergies fossiles

Procédure et conditions d'attribution :

Le Bénéficiaire s'engage, dans ses opérations de communication à mentionner la participation technique et/ou financière du SIED70.

Versement de la subvention :

Aides à l'investissement :

Sur présentation de la facture acquittée visée par le Trésorier

La subvention sera annulée si, dans un délai de deux ans à compter de sa notification, elle n'a pas fait l'objet d'une demande de versement.

Interlocuteurs : Service EnR du SIED 70 – Tél. 03 84 77 00 04 – mail : enr@sied70.fr

GUIDE DES PARTICIPATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DU SIED 70

Pour La Maîtrise de l'Energie des bâtiments

Objet :

Le SIED70 aide les collectivités à valoriser leurs travaux d'économie d'énergie.

Bénéficiaires :

Communes et EPCI du territoire du département de la Haute-Saône

Aide aux Certificats d'Economie d'Energie

- Les services du syndicat procèdent au montage du dossier de valorisation et à la vente des CEE générés par les travaux d'économie d'énergie réalisés par la collectivité. La prestation est valorisée sous la forme d'une convention de mise à disposition de service dans la limite de 25 % de la vente réalisée (contacter le service EnR/MDE du SIED 70 – Tél. 03 84 77 00 04 – mail : enr@sied70.fr)

Dossier de demande :

Délibération de la collectivité + convention de mise à disposition de service

Transmission des devis signés, PV de réception, factures acquittées, attestations et pièces techniques et administratives demandées pour les CEE

GUIDE DES PARTICIPATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DU SIED 70

Pour la Géothermie

Objet :

Le SIED70, favorise le développement de la géothermie sur le territoire de la Haute-Saône.

Bénéficiaires :

Les communes et les EPCI du territoire du département de la Haute-Saône

Aides aux études :

- Note d'opportunité réalisée par les services du SIED 70 valorisée à hauteur de 1 journée d'agent au titre de la mise à disposition de service.

Dossier de demande :

- Convention de mise à disposition de service et délibération correspondante.

Aides à l'investissement :

Avec l'appui de l'ADEME, dans le cadre du Contrat de Chaleur renouvelable territorial (CCRT), contacter le service EnR/MDE du SIED 70 – Tél. 03 84 77 00 04 – mail : enr@sied70.fr

Autres aides cumulables :

Toute autre subvention dans la limite du taux toutes subventions de 80% d'aides publiques

Le Bénéficiaire s'engage, dans ses opérations de communication à mentionner la participation technique et/ou financière du SIED70.

GUIDE DES PARTICIPATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DU SIED 70

Pour le Solaire Thermique

Objet :

Le SIED 70 favorise le développement du solaire thermique sur le territoire de la Haute-Saône.

Bénéficiaires :

L'ensemble des Communes et EPCI du territoire du département de la Haute-Saône.

Aides à l'investissement :

Avec l'appui de l'ADEME, dans le cadre du Contrat de Chaleur renouvelable territorial (CCRT), contacter le service EnR/MDE du SIED 70 – Tél. 03 84 77 00 04 – mail : enr@sied70.fr

Autres aides cumulables:

Toute autre subvention dans la limite du taux de subvention de 80% d'aides publiques.

GUIDE DES PARTICIPATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DU SIED 70

Pour le montage des dossiers de subvention

Objet :

Le SIED70 aide les collectivités à monter leurs dossiers d'aides financières.

Bénéficiaires :

Communes et EPCI du territoire du département de la Haute-Saône.

Aide au montage de dossier de demande de subvention :

- Les services du syndicat procèdent au montage administratif du dossier de demande de subvention. Cette prestation est valorisée via une convention de prestation de service selon le barème suivant :
 - dossier d'aide ACTEE : à établir au cas par cas
 - dossier d'aide auprès des services de l'Etat en préfecture (DSIL, DETR, Fonds vert, ...) : 1,5 journée d'agent
 - dossier d'aide Effilogis, Conseil Départemental, Conseil Régional : 3 journées d'agents
 - dossier Europe : 10 journées d'agents

Dossier de demande :

Délibération de la collectivité + convention de mise à disposition de service

Transmission des devis ou estimation détaillée des études et travaux envisagés ainsi que tout élément technique ou administratif nécessaire à l'élaboration du dossier de demande